

perial Trusts of Canada, déposé par M. Bell (Hamilton-Ouest).

QUESTIONS

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont marquées d'un astérisque.)

L'HÔTEL DES CHEMINS DE FER NATIONAUX À HALIFAX

L'hon. M. BLACK (Halifax) demande:

1. Quelles compagnies ou corporations ont fourni ou doivent fournir des meubles pour le nouvel hôtel des Chemins de fer nationaux du Canada à Halifax (N.-E.)?

2. Installe-t-on ou doit-on installer des meubles d'occasion dans ledit hôtel?

3. Dans l'affirmative, de quelle source obtiendra-t-on ces meubles d'occasion?

L'hon. M. CRERAR (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Les maisons suivantes fourniront l'ameublement de l'hôtel Nova Scotia, à Halifax: *Canada Furniture Mfrs.*, Montréal Qué.; *Coombe, F. E. Furniture Company*, Kincardine, Ont.; *Craig, W. J.* Toronto, Ont.; *Dupuy, Ltée*, P., Montréal, Qué.; *Eaton, T. Co. Ltd.*, Montréal, Qué.; *Gordon Keith Furniture Company*, Halifax, N.-E.; *Heintzman & Co. Ltd.*, Toronto, Ont.; *Hourd & Company*, London, Ont.; *Jenkins, B. & T.*, Montréal, Qué.; *Jones Bros. of Canada, Ltd.*, Montréal, Qué.; *Kent-McClain, Limited*, Toronto, Ont.; *Mason & Risch Limited*, Toronto, Ont.; *Murphy, J. M. Limited*, Halifax, N.-E.; *Office Spec. Mfg. Co. Ltd.*, Montréal, Qué.; *Oxford Furniture Co. Ltd.*, Oxford, N.-E.; *Scott Co. Ltd., J. C.*, Toronto, Ont.; *Simmons Limited*, Montréal, Qué.; *Simpson Co. Ltd., Robt.*, Toronto, Ont.; *Toronto Rattan Company*, Toronto, Ont.; *Willis & Co. Limited*, Montréal, Qué.; *Wilson Co. Ltd., J. A.*, Toronto, Ont.; *Phinney Music Co. Ltd.*, Halifax, N.-E.

2. Oui.

3. De l'hôtel du château Laurier (Ottawa).

L'hon. M. BLACK (Halifax) demande:

1. A-t-on utilisé de la quincaillerie de fabrication américaine dans la construction de l'hôtel des Chemins de fer nationaux du Canada à Halifax?

2. Dans l'affirmative, quelle quantité et de quelle valeur?

3. Quel est le nom de la compagnie ou corporation qui a fourni cette quincaillerie, et quels sont les officiers de la firme ou compagnie?

4. A-t-on demandé aux manufacturiers canadiens d'envoyer des soumissions pour les approvisionnements de quincaillerie dudit hôtel?

L'hon. M. CRERAR (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Toute la quincaillerie employée dans la construction de l'hôtel Nova Scotia, à Halifax, est de fabrication canadienne, à l'exception des serrures des portes.

[M. l'Orateur.]

2. Le prix du fabricant des articles américains employés représente à peu près la moitié du coût total de la quincaillerie.

3. La cie *Durand Hardware* limitée, rue Saint-Jacques, Montréal. Aucun renseignement sur les administrateurs de cette société.

4. Non. On a acheté des grossistes et non des manufacturiers.

PERCEPTEUR DE LA DOUANE DE WINNIPEG

M. STEWART (Leeds) demande :

1. La position de percepteur des douanes et du revenu national à Winnipeg (Manitoba) est-elle vacante?

2. Dans ce cas, depuis combien de temps la vacance existe-t-elle?

3. Combien de personnes ont demandé ladite position?

4. A-t-on fait subir des examens aux candidats?

5. Le ministère du Revenu national a-t-il donné des notes d'appréciation aux candidats?

6. Pourquoi n'a-t-on pas rempli cette vacance?

L'hon. M. RINFRET (au nom du ministre des D. & A.):

1. Oui.

2. Depuis le 1er avril 1929.

3. Une.

4. On a demandé au ministère du Revenu national d'exprimer son avis sur les titres du candidat.

5. Non.

6. Répondu sous le n° 5.

DÉMISSION DE ROBERT E. COLLIS

M. PLUNKETT demande:

1. Quelle est la date de nomination de Robert E. Collis au poste d'instituteur à la caserne de la marine royale du Canada, à Esquimalt (Colombie-Anglaise)?

2. Quelle est la date de sa démission?

3. Combien de demandes, s'il y en a eu, ont été faites à diverses époques pour la démission de M. Collis?

4. Pour quels motifs demandait-on la démission de M. Collis?

5. A-t-on retenu certaines parties de son salaire pour la caisse de retraite durant son emploi?

6. Dans ce cas, quel est le montant total retenu?

7. Lorsque l'on a accepté la démission de M. Collis, lui a-t-on remis ce montant?

8. Lorsqu'une personne est destituée ou donne sa démission, la caisse de retraite garde-t-elle cet argent?

9. La caisse de retraite a-t-elle légalement le droit de retenir des sommes d'argent ou des paiements qui ont été faits par des personnes qui ont été destituées ou ont donné leur démission du service?

10. Quel est le montant total de ces sommes provenant de toutes les sources que la caisse de retraite détient actuellement?

L'hon. M. RINFRET:

1. Le 10 mars 1923.

2. Le 24 août 1928.

3. Une.

4. Il ne donnait pas satisfaction.